

ETABLISSEMENT LUNIJE

208 chemin de Saint Prix à Pontoise 95150 TAVERNY

SITE POLLUE

référéncé par la base de donnée des sols et sous sols pollués du ministère de l'Environnement (BASOL).

Ce site n'a jamais été dépollué depuis la cessation d'activité de l'entreprise en 1994.

Lunije, société créé en 1957.

Activité: produits chimiques, phytosanitaires, pharmaceutiques.

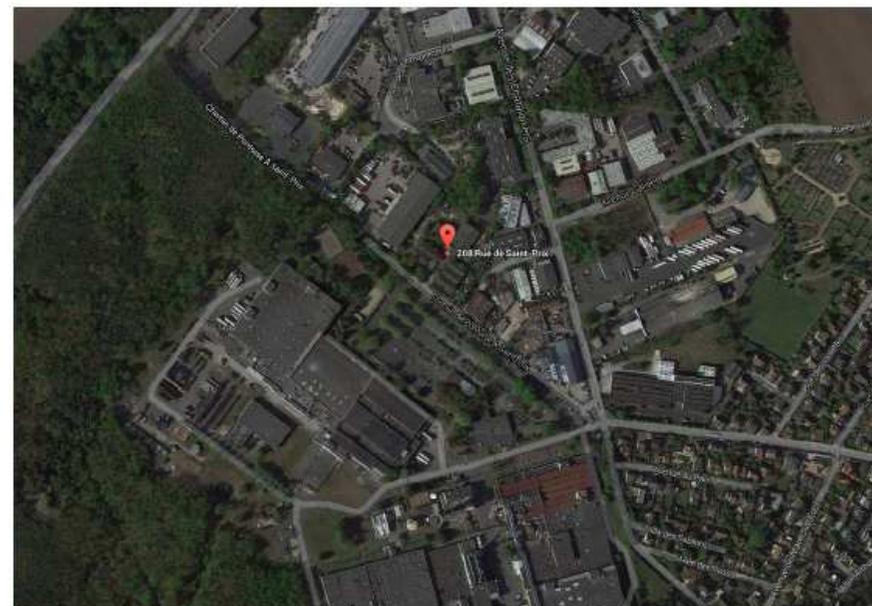
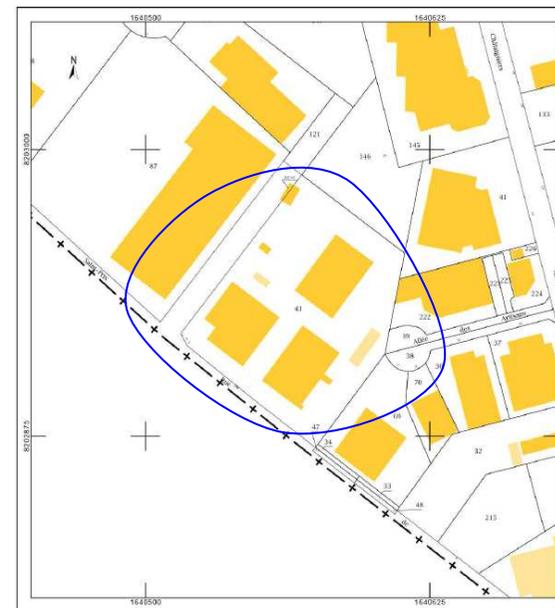
Compte tenu des exploitants défaillants, l'Etat a confié à l'ADEME, le diagnostic et le suivi de l'évolution des pollutions et la sécurisation du site. 372 tonnes de déchets dangereux ont été évacués de 1996 à 1997, d'un site vandalisé, où fûts, cuves et bidons suintants étaient abandonnés. Des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines ont été réalisés:

Pollution des sols et des nappes: hydrocarbures, solvants, solvants halogénés.

- ⇒ COHV- composés organo-halogénés
- ⇒ HAV- hydrocarbures aromatiques volatiles
- ⇒ BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes) sont des composés organiques mono-aromatiques volatils qui ont des propriétés toxiques.
- ⇒ OHV
- ⇒ Composés phénoliques.

Le panache de pollution a été atténué par le captage de l'usine 3M en aval, réduisant le risque de contamination de la nappe vers Pierrelaye, zone d'habitation et de cultures (mais qui ne sont pas à l'usage de l'alimentation humaine).

L'ADEME a mis fin à sa mission en 2012, déclarant que la pollution était confinée.



Cependant, BASOL "**recommande de conserver la mémoire de ce site, l'action de l'Etat n'ayant porté que sur sa mise en sécurité, le site n'a pas été remis en état, la pollution des sols et sous sols reste en place. Toute réutilisation nécessitera une dépollution**".

La société Lunije, qui fonctionnait dès l'origine sans autorisation jusqu'en 1980, laissait ruisseler les eaux résiduelles polluées en pleine terre.

Par intervention du préfet, elle régularise sa situation aidé par des fonds publics, et notamment le droit de brancher les eaux pluviales sur le réseau d'évacuation communal. Cependant Lunije n'a jamais appliqué les conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée: les cuves de rétention des eaux résiduelles polluées ont débordé vers le réseaux d'assainissement. Aucun contrôle de l'inspection des installations classées n'a été effectué, jusqu'en 1994, où une entreprise voisine a alerté d'une pollution importante. Lunije a alors déclaré sa cessation d'activité.

http://www.liberation.fr/libe-3-metro/1995/12/21/timide-debut-de-depollution-pour-le-site-lunije-de-taverny_151707

<http://www.leparisien.fr/val-d-oise/l-inquietante-friche-industrielle-de-lunije-15-11-2001-2002586106.php>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007423371>

<http://www.gazettevaldoise.fr/2014/03/07/reconversion-de-la-plaine-de-pierrelaye-entre-lespoir-et-linquietude/>

Le 18 décembre 2003, la ville de Taverny faisait appel, contestant le jugement du Tribunal Administratif de Cergy qui avait rejeté la demande d'indemnité auprès de l'Etat pour la réparation des collecteurs communaux endommagés, par la sérieuse pollution du site. Elle demandait réparation du non respect des conditions d'exploitation de l'installation classée et de la non intervention de l'Etat. L'état et la ville se sont renvoyés la responsabilité quant au comportement "dilatoire" de l'entreprise non surveillé, ni par l'un, ni par l'une.

La ville a reçu une indemnisation bien en deçà des dépenses de réparations engagées. Elles n'ont concerné que les réseaux d'assainissement.



extrait du PLU Modification n°3 Approuvée par délibération du conseil municipal du 29 mars 2013

2°) Mise en place de prescriptions de dépollution sur le site pollué orphelin « LUNIJE » Dans la zone UI, il s'agit de créer au plan de zonage un secteur « site pollué », correspondant au terrain LUNIJE, qui appartient à un propriétaire privé, mais qui est géré par l'Etat (ADEME) et dans lequel dorénavant toute délivrance d'une autorisation d'urbanisme sera subordonnée à une procédure de dépollution préalable, adaptée en fonction de l'occupation future envisagée par le pétitionnaire et donc en fonction de ce que permet la législation en vigueur relative aux sols pollués. Cette règle nouvelle est motivée par le souci de la préservation de l'environnement et de la santé publique.